



Arrêt

**n° 150 397 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 31 mars 2015 par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 8 avril 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui assiste la partie requérante, L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et J. DIKU META, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste noble, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie - RIM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez gérant d'un cyber et résidiez dans la cité « Las Palmas » à Tevragh Zeina (Nouakchott). En deuxième année de collège, vous vous êtes lié d'amitié avec un jeune homme répondant au nom de [S.D.]. Le 31 décembre 2000, votre amitié s'est muée en une relation amoureuse. Une nuit de l'été 2001, votre père vous a surpris avec [S.] en plein ébat dans votre chambre en effectuant une ronde autour de la maison. Votre père vous a sévèrement puni, vous a emmené chez des marabouts pour vous faire soigner et il vous a fait changer d'école. Vous n'avez plus jamais revu [S.] qui est parti vivre au village. En 2005, vous avez réussi votre baccalauréat et, lors de la fête de sa célébration, vous avez fait la rencontre de [Y.O.A.]. Vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme. En septembre 2005, vous êtes parti au Maroc suivre vos études. N'aimant pas vos études, vous avez décidé de les arrêter et de rentrer vivre en RIM. En 2008, vous êtes donc retourné à Nouakchott et vous avez ouvert votre « cyber-café ». Le 15 août 2014, vous êtes sorti dans la discothèque « VIP » avec [Y.] et trois de vos amis. Sur place, vos amis se faisaient moquer par les gens du quartier, car ils étaient efféminés. Vous êtes alors tous sortis fumer près de la voiture sur le parking et deux de vos amis se sont mis à s'embrasser. Vous avez été surpris par les gens du quartier et pris à partie. Vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous avez été dans votre cyber et vous avez constaté qu'il avait été vandalisé et qu'on avait écrit « sale pd » sur les murs. Vous avez été trouver refuge chez votre cousin [B.]. Le lendemain, il vous a annoncé que votre père avait appris la nouvelle et que la police vous recherchait pour trouble à l'ordre public et appartenance à un réseau de prostitution. De peur d'être retrouvé chez votre cousin, vous avez trouvé refuge chez [Y.]. Deux semaines plus tard, la police est venue vous chercher chez votre cousin. Vous avez alors pris la décision de fuir le pays. Le 10 novembre 2014, vous avez quitté la RIM en voiture pour arriver à Dakar (Sénégal) le soir même. Vous avez quitté le Sénégal, le 10 novembre 2014, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 novembre 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, mis en prison et condamné à mort par la police, car vous êtes homosexuel. Vous craignez également votre milieu social et votre père pour les mêmes raisons.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de vos relations amoureuses homosexuelles ainsi que des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de celles-ci. Dès lors, l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous présentez n'est pas établie et partant, vos craintes de persécutions ne le sont également pas (voir audition du 19/01/15 p.9).

Ainsi **notons** que vous avez déclaré avoir eu uniquement deux relations homosexuelles dans votre vie (idem p.10). La première, celle qui vous a fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, avec [S.D.], qui a duré de décembre 2000 à juin 2001 (idem p.26). La seconde, avec [Y.O.A.], qui a duré de juin 2005 à août 2014 (idem p. 30). Or ces deux relations amoureuses ainsi que les problèmes qui en découleraient ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre relation avec [S.], vos déclarations sont sommaires, ce qui n'est que fort peu compréhensible puisqu'il s'agit de votre premier petit ami qui a fait basculer le cours de votre vie. En effet, invité à parler de ce jeune homme en détails (en vous fournissant des exemples de précisions attendues et en vous reformulant la question à maintes reprises), vous vous êtes contenté dans un premier temps de dire qu'il est fils unique, que vous avez deux ans en plus que lui, qu'il est mince et qu'il mesure +/- 1m80 (idem p.27). Ensuite, qu'il est ouvert, bavard, qu'il s'amuse, que vous alliez ensemble à l'école, qu'il parlait souvent de sexe et de votre petite amie (idem p.27). Devant l'insistance de l'Officier de protection, vous rajoutez uniquement que vous vous arrangez pour vous voir souvent (idem p. 27). Enfin, vous vous êtes contenté de dire qu'il disait aimer les filles, qu'il aimait montrer son

sexe, qu'il est gâté, qu'il est métissé et qu'il ne s'entendait qu'avec vous (idem p.27 et 28). Le Commissariat général peut légitimement attendre des propos plus consistants de la part d'une personne de votre niveau d'éducation et ce, d'autant qu'il s'agit d'un personnage central dans votre demande de protection internationale.

Par ailleurs la manière dont votre père vous a surpris avec lui, en plein ébat, est dénuée de toute cohérence. En effet, vous avez expliqué que vous partagiez un moment intime dans votre chambre, lumière de la salle de bain allumée face à une fenêtre grande ouverte par laquelle votre père vous a vu en effectuant une ronde autour de la maison (idem p. 12). Confronté à l'incohérence de cette prise de risque et de la situation (contexte homophobe), vous avez expliqué qu'il faisait très chaud et que c'était pour cela que vous aviez laissé la fenêtre ouverte, ce qui ne peut manifestement pas expliquer vos comportements et ce quand bien même il se faisait tard (voir audition du 05/02/15 p.2). De plus, il est tout aussi incohérent que votre famille prenne le risque d'ébruiter l'affaire auprès de deux familles voisines et auprès de la famille de [S.], au lieu d'étouffer l'affaire puisque c'était un déshonneur pour la famille (voir audition 19/01/15 p.29 et du 05/02/15 p.3). De plus, relevons que vous ignorez les prénoms des parents de [S.], alors que vous vous rendiez fréquemment chez lui (idem p.13).

Ces propos inconsistants et ces incohérences décrédibilisent totalement votre première relation homosexuelle.

Quant à la seconde relation avec [Y.], elle n'est également pas crédible et établie de par vos assertions successives quant à celle-ci.

En effet, vous déclarez avoir vécu une romance avec cet homme entre 2005-6 et 2014, entrecoupée certes par trois années d'études réalisées au Maroc (vous reveniez tout de même en Mauritanie pendant les vacances) et qu'après votre retour vous vous êtes vus quotidiennement durant 2 années pour ensuite restreindre vos rencontres à 1 toutes les semaines (ou deux) (voir audition du 19/01/15 p.30). Or invité à parler de lui en vous fournissant à nouveau de nombreux exemples de précisions attendues, vos déclarations correspondent plus à celles d'une personne décrivant l'un de ses amis proches plutôt que son compagnon de vie (pendant près de 9 années). En effet, vous avez expliqué qu'il a grandi à Atar, qu'il était dans le commerce de voitures, qu'il travaille avec son frère [A.], que sa famille vit à Atar, vous en donnez une description physique succincte, précisez sa classe sociale, expliquez qu'il est fier, calme et serein, qu'il a des contacts et évoquez brièvement ses centres d'intérêts (musculture, lire, les voitures et la politique) (voir audition du 05/02/15 p.4 et 5). Confronté au fait que vous n'apportez pas suffisamment de précisions, vous vous contentez de rétorquer que vous étiez proches surtout entre 2008 et 2010 et dites que par la suite "c'était plus de l'amitié". Vous avez alors interrogé l'Officier de protection sur ses attentes (idem p.5). Dès lors ce dernier vous a expliqué que vous deviez connaître énormément de choses sur lui étant donné la durée de votre relation, mais vous vous êtes retranché à nouveau derrière le fait que vous étiez surtout proches au début de votre relation (idem p.5). L'Officier de protection vous a réexpliqué qu'il fallait sortir des généralités que vous exposiez. Vous finissez par dire qu'il vous parlait souvent de son passé (idem p.5). Par conséquent il vous a été demandé d'en parler, mais vous vous êtes contenté de propos inconsistants relatifs à son étude du coran, au fait que sa famille est conservatrice, à son commerce et sa prudence en ce qui concerne son homosexualité (idem p. 5). Réinterrogé sur son passé, vous vous êtes limité à relater brièvement l'historique de son commerce (sans pour autant rentrer dans des exemples concrets) (idem p.5). Dès lors, si vous avez pu fournir des éléments généraux à son sujet (parcours, physique, caractère et activités), vous ne fournissez pas d'exemples concrets permettant d'illustrer vos propos et de conclure que vous avez réellement vécu cette relation intime.

De plus il vous a été demandé de parler de ses amis, vous vous retranchez derrière le fait qu'il n'en a pas beaucoup, qu'il connaissait beaucoup de monde et vous parlez uniquement d'un ami proche, un certain [A.] (idem p. 6). Il vous alors été laissée l'occasion de vous étendre sur cette amitié, mais une fois de plus vous vous êtes montré particulièrement inconsistant (alors que les questions vous ont été reformulées à plusieurs reprises) en vous limitant à dire qu'ils travaillaient ensemble, qu'ils se voyaient souvent, qu'ils mangeaient ensemble et qu'ils débattent (de politique, voiture et blague) (idem p.6).

Ensuite en ce qui concerne les parents de [Y.], en dehors du fait qu'ils sont d'Atar, que son père est marabout, que sa mère ne travaille pas, qu'il a deux soeurs, un frère et que personne n'a étudié, vous ne savez absolument rien sur eux (même pas leurs noms) (idem p.6 et 7).

Après la pause lors de la seconde audition, votre avocate a souligné le fait que vous ressentiez une agressivité et que l'Officier de protection devait vous laisser l'occasion de vous étendre davantage sur les points susmentionnés (idem p.8). Toutefois, relevons que la parole vous avait été laissée à de multiples reprises avant la pause et que vous ne vous êtes guère montré plus loquace après cette intervention puisque vous avez uniquement rajouté que son père est connu, qu'il ne voulait pas suivre le chemin de son père, que c'est pour cette raison qu'il a quitté Atar, que vous lui racontiez vos relations familiales et qu'il critiquait vos parents respectifs (idem p.8).

Enfin il vous a été demandé de vous étendre sur des événements propres à une relation amoureuse et qui pourraient convaincre le Commissariat général de son effectivité, mais vous n'avez pu détailler un tel moment et le peu d'éléments que vous apportez relève plus d'anecdotes provenant d'une quelconque amitié. En effet, vous avez expliqué que vous vous téléphoniez souvent (quand vous étiez au Maroc), que vous faisiez du sport ensemble, qu'il n'aimait pas que vos amis viennent au Cyber, qu'il avait néanmoins confiance en vous, que vous vous éloignez à cause d'eux et que les meilleurs moments se sont produits au début de la relation (idem p.11). Il vous a été alors demandé de décrire un de ces bons moments, mais en dehors du fait qu'il est venu vous chercher à l'aéroport une fois et qu'il vous a soigné quand vous étiez malade, vous n'avez pu convaincre de votre relation amoureuse avec cette personne (idem p.11). Cette relation homosexuelle n'est donc pas établie.

Quant aux faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir la découverte de votre homosexualité par des gens du quartier le 15 août 2014 sur le parking de la boîte de nuit le «VIP » et les recherches dont vous auriez fait l'objet par la suite, ils ne sont pas crédibles et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, il n'est pas cohérent et crédible qu'après avoir subis des moqueries dans la boîte (on traitait vos amis de « tapette »), en connaissant le contexte homophobe en Mauritanie, vous preniez tous le risque de rester sur le parking et que deux de vos amis commencent à s'embrasser à côté de la voiture et ce quand bien même vous expliquez que vous aviez fumé « de la bonne » et qu'ils pensaient être à l'abri des regards dans cette partie du parking (voir audition du 19/01/15 pp.14-16, pp.19-21 et annexe).

Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas identifier les personnes du quartier qui s'en prenaient à vous et que vous ne cherchiez pas à savoir qui étaient ces gens (idem p. 16).

De plus, il n'est pas cohérent que preniez le risque de circuler entre le domicile de votre cousin et celui de [Y.] alors que vous étiez au courant des recherches dont vous faisiez l'objet (pour aller lui parler, alors que vous pouviez faire cela au téléphone) (idem p.16,17, 22 et 23). Confronté à l'incohérence de cette prise de risque, vous avez expliqué que vous faisiez cela en voiture et à des heures où personne ne pouvait vous voir, ce qui ne peut suffire à expliquer votre comportement et ce, d'autant plus que vous craignez la peine de mort en cas d'arrestation (idem pp.10 et 22).

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement ces recherches en arguant que vous ne savez que ce que l'on vous a rapporté à savoir la venue de la police chez votre cousin (idem p. 23 et 24). Relevons également que vous ne savez pas ce que vos amis sont devenus et que vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.22).

Mais encore le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi [Y.] n'a pas rencontré d'ennui alors qu'il vous a accompagné à cette soirée (il y est resté peu de temps), que tout le monde l'a vu en votre compagnie, que vous étiez souvent en sa compagnie et que tout le monde savait que vous étiez proches (idem pp. 14-16 et p.23)

Par conséquent, ces faits sont remis en question par le Commissariat général.

De surcroît, outre le fait que vos uniques relations amoureuses avec des personnes du sexe masculin ne sont pas crédibles (ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés), vos assertions quant à la découverte de votre homosexualité sont pour le moins stéréotypées et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à votre présumée orientation sexuelle. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de relater cette prise de conscience, hormis des propos à connotation sexuelle (ce que ressentait votre petite amie pendant l'acte, vos fantasmes et masturbations, vos regards sur les corps musclés et les fesses ainsi que l'acquisition de la certitude de votre orientation après coït avec [S.]), vous n'avez fourni aucun élément de vécu d'une telle démarche psychologique alors qu'il vous a été demandé de ne pas vous limiter à parler de l'aspect sexuel (idem p. 24, 25 et 26). Par conséquent,

l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous êtes présenté devant les instances d'asile belge n'est pas crédible.

En conclusion, les craintes de persécutions invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas établies.

Soulignons qu'en dehors des problèmes que vous avez exposés, vous n'avez rencontré aucun ennui dans votre vie avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et que vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 05/02/15 p. 16).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre dossier scolaire, deux certificats de nationalité (un traduit et l'autre non), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 et 2).

En effet, votre dossier scolaire atteste de votre parcours et réussite à l'école.

Enfin vos certificats de nationalité se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque à cet égard et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.4. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est dès lors pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.5. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.6. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2.7. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. La requête

3.1. La partie requérante procède à un exposé des faits plus détaillé et apporte des précisions par rapport à l'exposé des faits réalisé dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4.1 et 4.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

3.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que les craintes de persécutions invoquées. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil précise tout d'abord, sans pour autant que cela mette en cause l'examen tel qu'il a été effectué par la partie défenderesse, qu'il rejoint la partie requérante lorsqu'elle observe que le père du requérant le surprend avec S. alors qu'ils sont en train de s'embrasser comme expliqué par le requérant lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse et non en pleins ébats comme indiqué dans la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante met en cause le travail effectué par l'officier de protection lors de l'audition et de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil renvoie aux remarques formulées dans la note d'observation de la partie défenderesse qui relève que « [...] les rapports d'auditions (*sic*) montrent une volonté de l'officier de protection d'entendre le requérant sur tous les points de son récit. A travers les questions posées sur les deux relations, le requérant a été conduit à parler de son vécu homosexuels (*sic*). Les déclarations restent générales concernant ses relations et les incohérences concernant les faits lorsqu'il se dit surpris par deux fois sont bien établies à la lecture des deux rapports d'auditions (*sic*) ». « [...] les arguments visant à décrédibiliser le travail de l'officier de protection ne suffisent nullement à expliquer le caractère général du récit du requérant [...] ».

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque

leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.8. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS